



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2001, autorisant M. Henri Le Bruno à exploiter lieu-dit « Kerbasquiou » à Pédervec, un élevage porcin de 1842 animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 5 février 2014 et complétée le 28 octobre 2014 suite à la reprise de l'exploitation de M. Le Bruno, par l'EARL Ferme de Kerbasquiou représenté par M. Manuel Bouget, siège social « Kerbasquiou » à Pédervec en vue d'effectuer à la même adresse :
- la restructuration interne de l'élevage soit après projet un effectif porcin de 1548 places pour animaux équivalents sans construction de bâtiment ;
  - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation est dûment autorisée au titre des installations classées ;

CONSIDERANT que le projet concerne la restructuration interne de l'élevage afin de passer de naisseur-engraisseur à engraisseur uniquement et que l'élevage possède des capacités de stockage nécessaires ;

CONSIDERANT que les ratios azote et phosphore sont corrects et que le plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures présenté dans le dossier est cohérent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 sont modifiées comme suit :

« 1.1 - L'EARL Ferme de Kerbasquiou, ci-après dénommée l'exploitant, siège social « Kerbasquiou » à Pédermec est autorisée à exploiter à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1548 places pour animaux équivalents (PAE).

### 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité de volume autorisé
2102	2)	E	Élevage, vente, transit, etc... de porcs	Élevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur : 3 AE Porcelet sevré : 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles : 1 AE	1548	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

### 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Pédermec	porcs	ZO	38

### Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 sont modifiées comme suit :

#### 2.1 – Les effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	1548	1548	4957

2.2.- Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### Article 3 : Dispositions communes

Les dispositions des articles 3,4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 restent inchangées.

#### Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pédervec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pédervec pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Pédervec et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Grâces, Plouisy, Saint Laurent, Kemoroc'h, Moustéru et Tréglamus .

Saint-Brieuc, le 19 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

